

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

#### Direccte Dordognee

#### Direction

2, rue de la Cité 24016 PERIGUEUX CEDEX & 05.53 02 88 43 # 05.53.02.88.59

#### SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la DORDOGNE

La directrice du travail de la Dordogne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-11 et R 8122-2;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE;

VU la décision de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine en date du 10 juin 2013,

#### Décide

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Une subdélégation est donnée à :

- Madame BAUDRY Claudine, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer au nom de la Directrice du travail, Béatrice JACOB, les décisions cidessous mentionnées :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS		
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code	Avis d'opposition au plan d'égalité		
du travail et suivants	professionnelle		
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code	Décision par rapport à la liste des conseillers du		
du travail et suivants	salarié		
Articles L. 1233-52, D. 1233-11,	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de		
D. 1233-13 du code du travail et	l'emploi		
suivants			
Articles L. 1233-56, D. 1233-12,	Avis sur la régularité de la procédure de		
D. 1233-13 du code du travail et	licenciement collectif pour motif économique		
suivants			

Autre - 31/07/2013 Page 693

	D 11 11 11 1		
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi		
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail		
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	contrat de travail  Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux		
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à	•		
D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs		
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical		
	Décision fixant le nombre et la composition		
Article L. 2312-5 du code du travail	des collèges électoraux. Décision fixant le		
et suivants	nombre des sièges et leur répartition entre les collèges		
Article L 2314-11 du code du	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du		
travail et suivants	personnel		
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise		
	Décision fixant la répartition du personnel		
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	entre les collèges électoraux pour les élections		
travair et survairts	au comité d'entreprise		
A with 1 2225 44 D 2225 0 4	Décision fixant la liste des organismes de		
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de		
code du travair et survaires	formation sur ladite liste		
	Décision fixant le nombre d'établissements		
Article L. 2327-7 du code du travail	distincts et la répartition des sièges entre les		
et suivants	différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise		
A .: 1	Décision répartissant les sièges au comité de		
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	groupe entre les élus du ou des collèges électoraux		
Article R 3121-23 du code du	Décision relative à la dérogation à la durée		
Article R 3121-28 du code du	maximale hebdomadaire absolue  Dérogation à la durée hebdomadaire maximale		
travail et suivants	moyenne		
	Décision agréant les contrôleurs des caisses de		
Article D. 3141-11 du code du	congés payés et décision refusant d'accorder		
travail et suivants	l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision		
	refusant de renouveler l'agrément		
	Décision fixant la liste des organismes de		
A:-1 I 2241 2 D 2241 4 1	formation des administrateurs et des membres		
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et		
code du travair et survaires	décision refusant d'inscrire un organisme sur		
	ladite liste		
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation		
	Décision accordant l'agrément d'un débit de		
	boissons en vue d'employer ou de recevoir en		
Articles L. 4153-6, R. 4153-8,	stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision		
R. 4153-12 du code du travail et	refusant d'accorder l'agrément		
suivants	Décision de retrait et décision de suspension		
	de l'agrément		

Page 694 Autre - 31/07/2013

Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux		
Article R. 4216-32 du code du	Décision accordant ou refusant d'accorder la		
travail et suivants	dispense à l'aménagement des lieux de travail		
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4		
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au		
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1		
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail		
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage		
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal		
Article R 713-26 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local		
Article R 713-28 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise		
Article R 713-32 du code rural et suivants	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.		

# **ARTICLE 2**

La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de Mme Béatrice JACOB du 22 mai 2013.

# **ARTICLE 3**

La directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 02 juillet 2013 La directrice du travail Signé Béatrice Jacob

Autre - 31/07/2013 Page 695



#### Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

**Direccte Aquitaine** 

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, Rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX CEDEX

> & 05.56.99.96.00 \$\square\$ 05.56.99.96.69

Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de la Dordogne

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment le livre 1er de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 16 janvier 2013 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail, chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de la Dordogne,

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale de la Dordogne :

Section 1:

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone: 05 53 02 88 06

Inspecteur du travail : Monsieur Cyril MORENO Contrôleurs du travail : Monsieur Nicolas BERTET

Madame Brigitte VIALE à compter du 1er Août 2013

Section 2:

Adresse: 2, rue de Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone: 05 53 02 88 10

Inspecteur du travail: Monsieur Mathieu LE ROCH

Contrôleurs du travail : Madame Carole LAMBALOT EL-YAQTINE

Madame Christine POUYAU

Section 3:

Adresse: 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone: 05 53 02 88 52

Inspectrice du travail : Madame Emilie HORN

Contrôleurs du travail: Monsieur Jean Luc VERSTRAETE

Monsieur Nicolas BERTET (intérim à compter du 1<sup>er</sup> août 2013)

1/3

Page 696 Décision - 31/07/2013

# Section 4 – Spécialisée en agriculture et en agroalimentaire :

Adresse: 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone: 05 53 02 88 70

Inspecteur du travail : Madame Laura CORNAND Contrôleurs du travail : Madame Isabelle LEROY Monsieur Yvon NOAILLES

# Cellule spécialisée "travail illégal":

En application de l'article R 8122-3 du Code du Travail et de la circulaire DILTI/DPM N° 2003-1 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, une cellule spécialisée ''travail illégal'' est créée dans le département de la Dordogne, à compétence départementale.

La cellule spécialisée ''travail illégal'' est rattachée à Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint.

Monsieur Alain RIGAL, contrôleur du travail et secrétaire du comité départemental antifraudes (CODAF) est affecté à cette cellule.

<u>Article</u> 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les modalités fixées aux tableaux suivants:

Situations d'intérim ▶	A	В	С	D
IT ▼				
1	Absent	Intérim 2	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim
2	Intérim 1	Absent	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim
3	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim	Absent	Intérim 4
4	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim	Intérim 3	Absent

Tableau n°1 des situations d'intérim pour un IT absent

Situations d'intérim ▶	A	В	С	D	Е	F
IT ▼						
1	Absent	Absent	Absent	Intérim 2	Intérim 2	Intérim 4
2	Absent	Intérim 1	Intérim 1	Absent	Absent	Intérim 3
3	Intérim 2	Absent	Intérim 4	Absent	Intérim 4	Absent
4	Intérim 1	Intérim 3	Absent	Intérim 3	Absent	Absent

Tableau n°2 des situations d'intérim pour deux IT absents

Situations d'intérim ►	A	В	С	D
IT ▼				
1	Absent	Absent	Absent	Intérim 2,3,4
2	Absent	Absent	Intérim 1,3,4	Absent
3	Absent	Intérim 1,2,4	Absent	Absent
4	Intérim 1,2,3	Absent	Absent	Absent

Tableau n°3 des situations d'intérim pour trois IT absents

Article 3: En situation d'urgence ou de nécessité d'assurer la continuité du service public, tout agent de contrôle est habilité à intervenir sur l'ensemble du département.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, ou en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale (1), l'intérim est assuré par Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 74.

Article 5: Cette décision entre vigueur le 1<sup>er</sup> Août 2013, date à laquelle elle annule et remplace la décision du 18 janvier 2013.

<u>Article 6</u>: Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2013 Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine SIGNÉ Serge LOPEZ

Page 698 Décision - 31/07/2013

<sup>(1)</sup> Il est rappelé que, sous l'empire des dispositions antérieures à l'intervention du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Conseil d'Etat a jugé «que le directeur départemental du travail ou, à défaut, le directeur départemental adjoint » ne peut «exercer cette suppléance que si aucun autre inspecteur du travail exerçant dans le département n'est en mesure de le faire » (CE 3 avril 1991, Société CIT-Alcatel c/Garrel, n° 92950, Rec. P. 663).



## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

#### Direccte Aquitaine

#### Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, Rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie: 05 56 99 96 69

#### DELEGATION DE SIGNATURE

# DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 10 juin 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine en date du 01 novembre 2012

#### Décide

## Article 1

Délégation est donnée à Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Dordogne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS		
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle		
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié		
Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi		

1 1 1 1 1000 nc n			
Articles L. 1233-56, D. 1233-12,	Avis sur la régularité de la procédure de		
D. 1233-13 du code du travail et	licenciement collectif pour motif économique		
suivants			
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du	Propositions d'amélioration ou de		
code du travail et suivants	modification du plan de sauvegarde de		
code du travair et survaires	l'emploi		
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du	Décisions d'homologation et de refus		
code du travail et suivants	d'homologation des conventions de rupture du		
code du travair et survains	contrat de travail		
Articles L 1242-6, L 1251-10 du	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD		
code du travail et suivants	en cas de travaux particulièrement dangereux		
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à			
D. 1253-11 du code du travail et	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité		
suivants	d'un groupement d'employeurs		
Article L. 2143-11 du code du	Décision de suppression du mandat de délégué		
travail et suivants	syndical		
	Décision fixant le nombre et la composition		
Article L. 2312-5 du code du travail	des collèges électoraux. Décision fixant le		
et suivants	nombre des sièges et leur répartition entre les		
	collèges		
Article L 2314-11 du code du	Décision fixant la répartition entre les collèges		
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	électoraux pour les élections des délégués du		
travan et suivants	personnel		
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la		
et suivants	suppression du comité d'entreprise		
Article I 2224 12 1	Décision fixant la répartition du personnel		
Article L. 2324-13 du code du	entre les collèges électoraux pour les élections		
travail et suivants	au comité d'entreprise		
	Décision fixant la liste des organismes de		
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du	formation des membres du comité d'entreprise		
code du travail et suivants	et décision refusant d'inscrire un organisme de		
	formation sur ladite liste		
	Décision fixant le nombre d'établissements		
Article L. 2327-7 du code du travail	distincts et la répartition des sièges entre les		
et suivants	différents établissements pour les élections au		
	comité central d'entreprise		
Articles I 2222 4 B 2222 1 1	Décision répartissant les sièges au comité de		
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	groupe entre les élus du ou des collèges		
code du navan et survants	électoraux		
Article R 3121-23 du code du	Décision relative à la dérogation à la durée		
travail	maximale hebdomadaire absolue		
Article R 3121-28 du code du	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale		
travail et suivants	moyenne		
	Décision agréant les contrôleurs des caisses de		
Astiolo D 2141 11 1 1	congés payés et décision refusant d'accorder		
Article D. 3141-11 du code du	l'agrément		
travail et suivants	Décision renouvelant l'agrément et décision		
	refusant de renouveler l'agrément		
	Décision fixant la liste des organismes de		
	formation des administrateurs et des membres		
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du	du conseil de surveillance représentant les		
code du travail et suivants	salariés actionnaires ou élus par les salariés et		
	décision refusant d'inscrire un organisme sur		
	ladite liste		
Article L 3345-2 du code du travail	Contrôle en matière d'intéressement et de		
et suivants	participation		
	-1		

	Décision accordant l'agrément d'un débit de
	boissons en vue d'employer ou de recevoir en
Articles L. 4153-6, R. 4153-8,	stage des mineurs de plus de seize ans
R. 4153-12 du code du travail et	
suivants	refusant d'accorder l'agrément
	Décision de retrait et décision de suspension
	de l'agrément  Dérogation à l'interdiction de recourir à un
Article L 4154-1 du code du travail	salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié
et suivants	temporaire pour l'exécution de travaux
	particulièrement dangereux
Article R. 4216-32 et suivants du	Décision accordant ou refusant d'accorder la
code du travail	dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du	Décision accordant ou refusant d'accorder les
code du travail et suivants	dérogations aux dispositions des articles
	R. 4533-2 à R. 4533-4
	Décision fixant la liste des organismes de
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du	formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
code du travail et suivants	de travail et décision refusant d'inscrire un
	organisme de formation sur ladite liste
	Mise en demeure de prendre des mesures pour
Article L. 4721-1 du code du travail	remédier à une situation dangereuse résultant
et suivants	d'une infraction aux dispositions des articles
Article I (225 I I I I I I I I	L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de reprise ou non de l'exécution du
et suivants	contrat d'apprentissage
L di la Diografia	
Article D 8272-1 du code du travail	Décision de refus d'aides publiques en cas de
et suivants	travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée inaximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

## Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de Dordogne à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

#### Article 3

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 6 mai 2013.

#### Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Serge LOPEZ



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE

Tél: 05 57 01 44 59

Date: 2 juillet 2013

Monsieur Luc LASSAGNE
Centre de Soins « le Verger des Balans »
9, route des Balans
Les Granges
24 430 ANNESSE ET BEAULIEU

FINESS EJ: 240002428 FINESS ET: 240008318

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Le périmètre du FIR, créé au 1<sup>er</sup> mars 2012, est élargi en 2013 à de nouvelles Missions d'Intérêt Général, dont les consultations mémoire.

Le financement qui concerne votre établissement était auparavant alloué à la Polyclinique Francheville, qui vous le reversait. Le FIR permet désormais de vous attribuer directement ces crédits.

Par conséquent, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Mission d'intérêt général : Consultation mémoire (dotation reconductible 2012 maintenue)	271 600 €	1 <sup>er</sup> janvier + 31 décembre 2013	6572134123

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur du Centre de soins « Le Verger des Balans » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agende இத்தில் இரும்பில் இது முற்றில் இது முறில் இது முற்றில் இது முற்றில் இது முற்றில் இது முற்றில் முற்றில் இது முற்றில் இது முற்றில் இது முற்றில் இது முற்றில் இது முற்றிர

de l'ARS d'Aquitaine, Par délegation, Le Directeur de l'Offre de Soins,



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE

Tél: 05 57 01 44 59

Date: 8 juillet 2013

Monsieur Patrick MEDEE Centre Hospitalier de Périgueux 80 avenue Georges Pompidou 24 019 PERIGUEUX Cédex

FINESS EJ: 240000117

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital

Le périmètre du FIR, créé au 1<sup>er</sup> mars 2012, est élargi en 2013 à l'ensemble des aides à la contractualisation (hors plans d'investissement nationaux). Le financement du dispositif partenarial « Culture à l'hôpital », associant l'ARS, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région, et visant à promouvoir l'accès à la culture en milieu hospitalier, entre désormais dans ce cadre.

Par conséquent, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Aide à la contractualisation - Autres : Culture à l'hôpital			
Appel à projet annuel : Projet d'intervention d'un duo de comédiens professionnels au sein des unités de pédiatrie : compagnie "Des boules au nez" (clowns)	1 200 €	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2013	6572134148

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur du CH-de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui s'èra publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAPORCADE

Page 704

www.ars.aquitaine.sante.fr

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDE **Régisiqu**ie 31/07/2013 Standard : 05.57.01.44.00



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE

Tél: 05 57 01 44 59

Madame Sylvaine CELERIER Centre Hospitalier Vauclaire Montpon 24 700 MONTPON MENESTEROL

FINESS EJ: 240000083

Date: 8 juillet 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital

Le périmètre du FIR, créé au 1<sup>er</sup> mars 2012, est élargi en 2013 à l'ensemble des aides à la contractualisation (hors plans d'investissement nationaux). Le financement du dispositif partenarial « Culture à l'hôpital », associant l'ARS, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région, et visant à promouvoir l'accès à la culture en milieu hospitalier, entre désormais dans ce cadre.

Par conséquent, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L:1435-8 et au 2° de l'article R:1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Aide à la contractualisation - Autres : Culture à l'hôpital  Appel à projet annuel : Projet de résidence d'enquête en service psychiatrique en vue d'une écriture (intervenant : Boulazac) et projet de fresque historique théâtrale (intervenant ; Galop	2 000 €	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2013	6572134148

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice du CH Vauclaire Montpon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

MichellaFORCADE



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Date: 10 juillet 2013

VIH 24
Docteur Jeannette CAMBOU-MAITTEI
9 rue Fenelon
BP 2023

24 002 PERIGUEUX CEDEX

Objet : Réseau VIH 24 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : réseau Ville Hôpital VIH Dordogne Destinataire du paiement : VIH 24	70 643 €	Exercice 2013	657213482

Votre budget de fonctionnement annuel a été évalué à 121 102 €. Aussi, compte tenu des précédentes notifications qui vous sont parvenues, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau VIH 24 sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAPORCADE

Page 706

Décision - 31/07/2013

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 10 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé VIH 24 – Exercice 2013

Le réseau Ville Hôpital VIH Dordogne bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 70 643 €. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au réseau Ville Hôpital VIH Dordogne.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

FORT.



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

DIAPASON Monsieur Fabien RAVAUD 16 rue Bertand Duguesclin

24 000 PERIGUEUX

Date: 12 juillet 2013

Objet : Réseau DIAPASON - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : association DIAPASON Destinataire du paiement : DIAPASON	83 719 €	Exercice 2013	657213482

Au regard des éléments financiers transmis par vos soins, une analyse de votre besoin de financement annuel a été réalisée par mes services et a mis en exergue l'existence de fonds disponibles d'un montant de 65 239 €.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir utiliser une part de ces fonds, à savoir 21 000 € afin de couvrir vos dépenses de fonctionnement annuelles que nous avons évaluées à 179 519 €. Compte tenu de la mobilisation d'une partie de vos fonds disponibles et des précédentes notifications, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau DIAPASON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

l'Agence Régionale de Sante d'Aquitaine Par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins,

Patrice RICHARD

Page 708

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard: 05.57.01.44.00

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 12 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé DIAPASON – Exercice 2013

L'association DIAPASON bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 83 719 € pour le réseau DIAPASON. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois à l'association DIAPASON.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général

de ARS d'Aquitaine, Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins,



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

PALLIA 24 Monsieur Pierre GURTLER 21 rue Victor Hugo

24 000 PERIGUEUX

Date: 12 juillet 2013

Objet : Réseau PALLIA 24 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique:

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : réseau PALLIA 24 Destinataire du paiement : PALLIA 24	121 147 €	Exercice 2013	657213482

Au regard des éléments financiers transmis par vos soins, une analyse de votre besoin de financement annuel a été réalisée par mes services et a mis en exergue l'existence de fonds disponibles d'un montant de 82 970 €.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir utiliser une part de ces fonds, à savoir 21 735 € afin de couvrir vos dépenses de fonctionnement annuelles que nous avons évaluées à 244 940 €. Compte tenu de la mobilisation d'une partie de vos fonds disponibles et des précédentes notifications, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau PALLIA 24 sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

> Le Directeur Général deur Général l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Directeur de l'Offre de Soins,

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDE ADexistantes 1/07/2013 Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 12 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé PALLIA 24 – Exercice 2013

Le réseau PALLIA 24 bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 121 147 €. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au réseau PALLIA 24.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aguitaine, Par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins,



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

RESEAU PAYS DE BESSEDE Docteur RIEHL Place Maurice Biraben

24 170 BELVES

Date: 12 juillet 2013

Objet : Réseau RESEAU PAYS DE BESSEDE - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : réseau Gérontologique Pays de Bessède Destinataire du paiement : RESEAU PAYS DE BESSEDE	91 551 €	Exercice 2013	657213482

Au regard des éléments financiers transmis par vos soins, une analyse de votre besoin de financement annuel a été réalisée par mes services et a mis en exergue l'existence de fonds disponibles d'un montant de 51 950 €.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir utiliser une part de ces fonds, à savoir 8 900 € afin de couvrir vos dépenses de fonctionnement annuelles que nous avons évaluées à 172 203 €. Compte tenu de la mobilisation d'une partie de vos fonds disponibles et des précédentes notifications, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau RESEAU PAYS DE BESSEDE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général de de l'Al Agence Regionale de Santé d'Aquitaine Par deligation.

Le Directeur de Toffre de Soins Y

Page 712\_\_\_

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cede FATTICE RICHARD Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 12 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé RESEAU PAYS DE BESSEDE – Exercice 2013

Le réseau Gérontologique Pays de Bessède bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 91 551 €. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au réseau Gérontologique Pays de Bessède.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de l'ARAyd'Aquitaine, Par duégation,

Le Directeur de l'Ofire de Soins,



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel; adrien.mercier@ars.sante.fr

Docteur Emile PARQUIER
Président de l'association ASSUM 24
Résidence Les Cordeliers
Rue des thermes
24 000 PERIGUEUX

Date: 18 juillet 2013

Objet : ASSUM 24 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique :

Bénéficiaire	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : association ASSUM 24 Destinataire du paiement : ASSUM 24	15 252 €	Exercice 2013	657213442

Suite à vos échanges avec mes services et au courrier qui vous a été adressé en parallèle, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de l'association ASSUM 24 sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

Page 714

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01,44,00

www.ars.aquitaine.sante.fr



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines 64 100 BAYONNE

Date: 18 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour l'ASSUM 24 – Exercice 2013

L'association ASSUM 24 bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 15 252 € pour l' ASSUM 24. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois à l'ASSUM 24.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Docteur Benoit BLANC Collectif des médecins libéraux - Centre Hospitalier de Bergerac 9 avenue Albert Calmette BP 820 24 108 BERGERAC Cédex

Date: 18 juillet 2013

Objet : Maison Médicale de Garde de Bergerac - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique:

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : Collectif des médecins libéraux représenté par le Dr Blanc Centre Hospitalier de Bergerac Destinataire du paiement : Maison Médicale de Garde de Bergerac	42 933 €	Exercice 2013	657213441

La somme allouée par la présente décision de financement correspond à votre dotation au titre de 2013

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la Maison Médicale de Garde de Bergerac sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine.

Le Directeur General cuation. de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaineljointe,

Anne BOUYGARD

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX cedex

Standard: 05.57.01.44.00



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 18 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour la Maison Médicale de Garde de Bergerac – Exercice 2013

Le Collectif des médecins libéraux représenté par le Dr Blanc – Centre Hospitalier de Bergerac bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 42 933 € pour la Maison Médicale de Garde de Bergerac. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au Collectif des médecins libéraux représenté par le Dr Blanc — Centre Hospitalier de Bergerac.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'AgenserRégionale der Santé d'Aquitaine

de L'ARS d'Aquitaine. Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

2/11



#### PREFET DE GIRONDE PREFET DES LANDES PRÉFET DE LA DORDOGNE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du 0 9 JUIL. 2013

# ARRÊTE n° 13/2013 modifiant l'arrêté n°42/2010 du 16 juillet 2010 portant autorisation de capture définitive et de transport d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- l'arrêté en date du 3 juin 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles.
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 juin 2010 déposée par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 juillet 2010,
- VU les modificatifs déposés le 7 juin 2013 par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

# **ARRÊTENT**

L'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 autorisant Mathieu Leclere à capturer de façon définitive et à transporter des spécimens de Fadet des laîches (Coenympha oedippus) est modifié comme suit.

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Amélie BERTOLINI, Charly ROBINET, David LESSIEUR, Mikaël PAILLET, Marion SOURIAT, Pascal TARTARY, David SOULET du Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine sont autorisés à capturer de façon définitive et à transporter des spécimens de Fadet des laîches (Coenympha oedippus). »

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

- « Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour le fadet des laîches sont les suivants.
  - 30 spécimens vivants (au stade adulte) par population (10 populations échantillonnées) pourront être capturés définitivement au filet ;
  - Les mâles seront prélevés préférentiellement. Le prélèvement devra être étalé sur 2 ans pour les populations de taille réduite. Pour les populations de plus grande taille, 50 individus au maximum pourront être prélevés;
  - Les spécimens prélevés seront conservés vivants (en papillottes, dans des glacières) puis congelés rapidement à -80° dans l'azote liquide.
  - Ils seront ensuite transportés dans les locaux de l'Université d'Aix-Marseille.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus pour l'ensemble des demandeurs intervenant dans le programme sur les départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le nombre de prélèvements envisagés correspond à ceux qui n'ont pu être réalisés depuis le début du programme soit 120 individus sur 6 sites.

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« L'autorisation est prorogée jusqu'en 2013. »

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Le conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées. »

L'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.»

Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux,

n 9 JUIL 2013

Pour les Préfets et par délégation, Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Sylvie LEMONNIER



Préfet de la Gironde
Préfet des Landes
Préfet de la Dordogne
Préfet du Lot-et-Garonne
Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE du

1 8 JUIL 2013

# ARRÊTE n° 15/2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- l'arrêté en date du 3 juin 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles.
- la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998).
- la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 12 avril 2013.
- VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 juin 2013,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

# **ARRÊTENT**

#### **ARTICLE 1**

Les agents des cinq Fédérations Départementales de Pêche d'Aquitaine, du Syndicat du Bassin Versant Engranne - Gamage, et de l'Association Landes Nature, listés ci-après, sont autorisés à capturer puis relâcher, sur l'ensemble des cours d'eau d'Aquitaine, des spécimens de l'espèce animale protégée : Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes).

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Gironde :

- o Jean-Paul RAYMOND (Responsable du service technique),
- o Lionel TILLAC
- o Thierry ARNAUDIN
- o Frédéric LAFITTE
- o Isabelle SIMME
- o Alice LAHARANNE
- o Nicolas LARREBOURE
- o Sophie de LAVERGNE
- o Olivier LE RUYET
- o Thomas ETIEN
- o Tiffany GREF
- o Alexandra CARRILHO

# Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Landes :

- o Sébastien DUPOUY
- o Sylvain COSTEDOAT
- o David LESPES
- o Henri LAGRANGE
- o Vincent RENARD

# Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques du Lot-et-Garonne

- o Marina JASINSKI
- o Cyril ABOULKER
- o Ghislaine AVINENT
- o Cédric BUTIN

# Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques de Dordogne :

- o Jean-Christophe BOUT
- o Stéphane JARDRIN
- o Arnaud DENOUEIX
- o RETER Fabrice
- o Louis MAZZOLI
- o Maxime LEVASSEUR
- o Yoann GEOFFROY
- o Aloïs MARCELAUD

# Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Pyrénées Atlantiques :

- o Fabrice MASSEBOEUF
- o Adrien GONÇALVES
- o Alain MARTIRENE
- o Sylvain MAUDOU
- o Benoit VILLETTE
- o Emma ROBERT
- o Glenn DELPORTE
- o Bastien SOURZAT
- o Didier ZAGO
- o Maxime RICHARD
- o Joris BELLOCQ
- o Hervé TERRADOT
- o Franck DARRITCHON -

# Personnel du Syndicat du Bassin Versant Engranne - Gamage :

- o Sébastien LAVIGNE
- o Thomas CHAMBOEUF

## Personnel de l'Association Landes Nature

- o Julien BATAILLE
- 'o Edouard JEANDON

## **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaires, de suivi des populations et d'étude de leur répartition, dans le cadre d'un programme coordonné de recensement des écrevisses à l'échelle de l'Aquitaine.

# **ARTICLE 3**

Conformément au cahier des charges pour la réalisation des inventaires astacicoles, élaboré en concertation avec la DREAL et l'ONEMA dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Ecrevisse à pattes blanches, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Les inventaires se dérouleront sur l'ensemble des cours d'eau des cinq départements d'Aquitaine, du 1er mai au 31 octobre, à l'exception des Pyrénées-Atlantiques où la période de

prospection sera limitée au 30/09 pour tenir compte d'un possible démarrage de la période de reproduction en octobre dans ce département montagnard.

- Les prospections seront réalisées à vue, de nuit, à l'aide de lampes frontales (5 W) et lampes torches (20 W). Dans les zones de plus grande profondeur, la pose de pièges appâtés de type «nasses à écrevisses» (maille entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) ou « balances » (diamètre maximum 30 cm, filet en nylon de maille 27 ou 10 mm) pourra être mise en œuvre. Les pièges, posés le soir, seront relevés le lendemain matin.
- Les manipulations d'écrevisses, après capture à la main, seront limitées au strict minimum (individus présentant des signes pathologiques ou soupçonnés d'appartenir à une autre espèce exotique).
- Les individus d'Ecrevisse à pattes blanches capturés seront relâchés immédiatement, après identification, à l'endroit précis de la capture.
- Les spécimens d'espèces exotiques seront identifiés puis détruits.
- Une procédure systématique de désinfection du matériel au Désogerm Microchoc sera mise en œuvre entre chaque point de prospection.

Les tronçons de cours d'eau parcourus feront, en outre, l'objet d'une description précise de l'habitat (végétation aquatique, ripisylve, colmatage, ombrage, largeur, profondeur, courant, profil, substrat, pollution, travaux...).

Les données seront collectées au moyen de la fiche de terrain, disponible en annexe 1 du cahier des charges pour la réalisation des inventaires astacicoles et seront stockées dans la base de données Ast'Aquitaine en respectant le format d'échange et de livraison de données précisé en annexe 2 de ce même cahier des charges.

Le cahier des charges pour la réalisation des inventaires astacicoles sera diffusé à l'ensemble des agents listés à l'article 1. Ces opérateurs de terrain devront, en outre, suivre une formation spécifique, organisée par l'ARFA.

Chaque année, les services départementaux de l'ONEMA seront rendu destinataires du planning prévisionnel des inventaires, précisant les périodes de collecte des données et les cours d'eau qui seront parcourus.

#### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable pour la période 2013 - 2017.

#### **ARTICLE 5**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations réalisées, puis un rapport final au terme des 5 années de l'autorisation, seront établis et transmis à la DREAL Aquitaine, aux DDT(M) concernées, ainsi qu'aux services départementaux et inter-régional de l'ONEMA.

Les différents rapports seront accompagnés d'une extraction de la base Ast'Aquitaine, ainsi que d'une cartographie des zones inventoriées et des zones de présence de l'Ecrevisse à pattes blanches, à l'échelle régionale, départementale voire infra-départementale.

Sans attendre la transmission du rapport annuel, la découverte de l'Ecrevisse à pattes blanches dans des secteurs où l'espèces n'aurait pas encore été répertoriée justifierait d'en informer, dans les sept jours, les services de l'ONEMA et de la DDT(M) concernés, ainsi que la DREAL Aquitaine.

A l'issue des cinq ans d'inventaires, un rapport présentant l'ensemble des résultats sera réalisé pour les membres du Comité de Pilotage du Programme et des actions de gestion seront mises en évidence en fonction de chaque contexte.

#### **ARTICLE 6**

Les agents listés à l'article 1 préciseront dans le cadre de leurs publications que leurs travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

18 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Le Chef du Service

Sylvie LEMONNIER